

2.56 Politiques foncières et outils juridiques pour la conservation du littoral

CONSIDÉRANT que la conservation du littoral est devenue un enjeu planétaire majeur sur le plan écologique, économique et social en raison du processus d'urbanisation et de dégradation des rivages lié à l'occupation et à l'utilisation abusive de l'espace littoral pour le développement des activités humaines;

PRENANT CONSCIENCE du fait que l'espace littoral sur lequel vit actuellement plus de 60 pour cent de la population mondiale accueillera, d'après les prévisions, environ 80 pour cent de la population mondiale d'ici 25 ans;

PRÉOCCUPÉ par l'application insuffisante des 80 traités et accords internationaux qui recommandent la protection de la zone côtière dans le monde;

CONSIDÉRANT à cet effet l'intérêt particulier de la Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar) pour la protection des écosystèmes humides côtiers d'importance internationale, du programme marin et côtier de la Convention sur la diversité biologique qui préconise la gestion côtière intégrée, des protocoles d'accord des Conventions sur les mers régionales et d'autres accords sur la conservation côtière;

RAPPELANT la Recommandation 19.46 *Conservation du milieu marin et côtier*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994) et la Recommandation 1.17 *La conservation et la gestion du milieu côtier et marin*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996);

PRENANT NOTE du programme de protection des grands écosystèmes marins, soutenu par la National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis et la Commission océanographique internationale de l'UNESCO, ainsi que des travaux du Groupe de travail sur les zones côtières de la Commission UICN des politiques environnementales, économiques et sociales, créé après la 1ère Session du Congrès mondial de la nature (Montréal, 1996);

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. CHARGE le Directeur général de travailler en coopération avec la Convention sur les zones humides et d'autres accords pour la conservation du littoral et de renforcer leur application.
2. PRIE INSTAMMENT les États possédant un linéaire côtier d'envisager:
 - a) de favoriser l'observation scientifique permanente de l'évolution du littoral pour aider la décision politique sur les choix de développement, en mettant en œuvre des systèmes d'information géographique, et en créant à cet effet des organismes indépendants ayant un rôle de veille et d'alerte scientifique et jouant un rôle interface entre acteurs politiques et scientifiques;
 - b) de prendre en compte l'importance sociale, culturelle et économique de la conservation de l'espace littoral dans la planification du développement, en faisant une large place à la sociologie, et en renforçant la présence des acteurs techniques et scientifiques de la conservation dans les forums et conseils institués pour la gouvernance de la zone côtière;

- c) d'établir ou de renforcer le dispositif juridique afin de prévenir ou minimiser les perturbations générées par la surexploitation ou la méexploitation des ressources côtières, par la pollution maritime et terrestre, par la fragmentation de l'espace naturel, par la pression touristique, par l'expansion incontrôlée de l'aquaculture et de la mariculture et par l'introduction d'espèces exotiques;
- d) d'élaborer des codes de bonne conduite avec les acteurs concernés;
- e) d'instituer un régime juridique du «domaine public maritime» pour la conservation et la gestion de la partie maritime de la zone côtière;
- f) d'étendre la protection des aires protégées terrestres à la partie maritime adjacente afin d'assurer la cohérence de gestion des écosystèmes et de définir des statuts de protection sur les zones écologiques sensibles du domaine public maritime en permettant à des organismes publics ou privés chargés de la conservation, et en particulier les communautés locales, d'assurer la gestion des zones concernées;
- g) de créer des systèmes d'incitation, par exemple une fiscalité qui concoure aux objectifs de la gestion intégrée du littoral et qui soutienne et renforce les actions de conservation à long terme; et
- h) de mettre en œuvre des politiques de gestion de l'espace littoral par la protection foncière, en concertation et avec la participation de tous les acteurs, et avec les outils juridiques et financiers appropriés suivants:
 - i) élaborer un cadastre ou un outil foncier équivalent qui fournisse une information précise, référencée et cartographiée de la propriété foncière, de l'occupation et de l'usage de l'espace littoral et qui permette d'établir une fiscalité foncière utile à la conservation;
 - ii) maintenir et garantir les droits coutumiers ou les droits d'usage des communautés locales dont les modes d'occupation ou d'utilisation des sols participent à la conservation de l'espace littoral;
 - iii) donner un statut de protection pérenne à la propriété foncière publique sur les espaces littoraux sensibles et remarquables sur le plan écologique;
 - iv) faciliter les procédures d'acquisition à l'amiable, par préemption, par donation de terrains, et par expropriation en cas de nécessité, au profit d'organismes publics ou privés chargés de la conservation, et rendre inaliénables les terrains acquis dans ce but;
 - v) promouvoir et faciliter les procédures ou les moyens de transférer les droits existants sur le domaine public maritime pour revenir à un objectif de conservation de l'espace occupé; et
 - vi) promouvoir et faciliter la conservation pérenne des terrains privés au moyen de mesures juridiques et économiques telles que les servitudes conventionnelles de protection, l'aménagement du territoire et les mesures incitatives.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus d'adopter cette Résolution par consensus.